https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/arrete-du-27-decembre-2016-relatif-aux-conditions-detablissement-et-de-transmission-des-certificats-medicaux-rapports-medicaux-et-avis-mentionnes-aux-articles-r-313-22-r-313-23-et-r-511-1-du-co/
Arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
27/12/2016
L'étranger qui dépose une demande de délivrance ou de renouvellement d'un document de séjour pour raison de santé est tenu de faire établir un certificat médical relatif à son état de santé par le médecin qui le suit habituellement ou par un médecin praticien hospitalier. Un modèle type de certificat est fixé par cet arrêté.
Le médecin hospitalier peut se voir demander tout complément d'information par le médecin de l’Office français de l'immigration et de l'intégration et de faire procéder à des examens complémentaires. Les informations ou les résultats d'examens complémentaires sollicités sont communiqués dans un délai de quinze jours à compter de la demande formulée par le médecin de l'office. A défaut de disposer de ces éléments dans ce délai, le demandeur atteste avoir entrepris les démarches nécessaires dans ce même délai.